



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-251

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-29-00008 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-103 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-Etablissement public de santé mentale de l'Oise de CLERMONT (3 pages)	Page 4
R32-2023-06-29-00017 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-190 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Amélia PRUSINOWSKI vers le 3 Boulevard Alexandre III à DUNKERQUE (59140) (4 pages)	Page 8
R32-2023-06-28-00013 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-191 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Collégiale » sise 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Saint Louis » sise 4 place du Général Leclerc dans la même commune, vers le 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) (4 pages)	Page 13
R32-2023-06-15-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-202 portant modification de l'arrête du 6 décembre 1978 autorisant la création de l'officine de pharmacie représentée par Madame Anne-Sophie EUCHIN-PETTE, 13 avenue Abbé Paresys à SPYCKER (59380) (2 pages)	Page 18
R32-2023-06-28-00014 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-207 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 49 rue du 8 Mai 1945 à L'ETOILE (80830) (2 pages)	Page 21
R32-2023-06-21-00006 - DECISION DOS-2023-385 PORTANT INSCRIPTION DE MONSIEUR JEAN-DENIS GOMEZ AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES (2 pages)	Page 24
R32-2023-06-22-00009 - DECISION DOS-2023-386 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME AMANDINE ADAM AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 27
R32-2023-06-22-00010 - DECISION DOS-2023-387 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME AUDREY WEJMAN AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 30
R32-2023-06-22-00008 - DECISION DOS-2023-388 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MELANIE CROIZE AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 33

R32-2023-06-29-00022 - DECISION DOS-2023-401 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MARIE FOURRIER AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 36
R32-2023-06-29-00021 - DECISION DOS-2023-402 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MELANIE CARCOPINO AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 39
R32-2023-06-29-00020 - DECISION DOS-2023-403 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CAROLINE BILLIET AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 42
R32-2023-06-26-00366 - Décision tarifaire initiale 2023 CPOM AFPB DENAIN ET ENVIRONS 590 800 223 (3 pages)	Page 45
R32-2023-06-26-00367 - Décision tarifaire initiale CPOM PH 59 ALEFPA 590 799 730 (3 pages)	Page 49
R32-2023-06-26-00368 - DT initiale CPOM PH 59 TRAITES D UNION 590 799 748 (3 pages)	Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00008

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-103 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier
Isarien-Etablissement public de santé mentale de
l'Oise de CLERMONT

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-103
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'OISE DE
CLERMONT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-43 du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-EPSM de l'Oise ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Madame la Préfète de l'Oise concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu la réunion de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 06 avril 2023 ;

Considérant la désignation de Monsieur Laurent GELIG en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise de Clermont est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

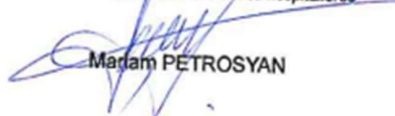
Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Marjam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-103)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN et Monsieur Alain RANDON, représentants de la communauté de communes du Pays du Clermontois,
- Madame Nicole COLIN, représentante de la présidente du conseil départemental de l'Oise, et Madame Sandrine CONNELL, représentante du conseil départemental de l'Oise.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU et Madame le Docteur Marie-Cécile BRALET, représentantes de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Laurent GELIG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Linda MOUGAS et Monsieur Frédéric THEENIVS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Corinne BOUVIGNIES et Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur Etienne DUVAL en qualité de personnalité qualifiée désignée par la préfète de l'Oise,
- Madame Marie-Christine LEGROS (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI)) représentante des usagers désignée par la préfète de l'Oise et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00017

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-190 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Amélia PRUSINOWSKI vers le 3 Boulevard Alexandre III à DUNKERQUE (59140)

Licence n° 59#002402

ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-190 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », REPRÉSENTÉE PAR MADAME AMÉLIA PRUSINOWSKI VERS LE 3 BOULEVARD ALEXANDRE III À DUNKERQUE (59140)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DUNKERQUE (59140) et attribuant le numéro de licence 59#000360 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courriel du 3 avril 2023, d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » représentée par Madame Amélia PRUSINOWSKI, vers le 3 Boulevard Alexandre III à DUNKERQUE (59140) de l'officine de pharmacie située 10 Boulevard Alexandre III au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 3 avril 2023 à 16h26 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de DUNKERQUE (59140) compte une population municipale de 86 545 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 38 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de DUNKERQUE (59140) du 10 Boulevard Alexandre III vers le 3 Boulevard Alexandre III au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 15 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Parc de la Marine, la rue de la Marine, la place Jean Bart et le boulevard Sainte-Barbe, au sud par le quai des Jardins, la rue Alfred Dumont, la rue du Pont Royal, le quai de la Concorde et le quai au Bois, à l'est par la rue de la Cunette et à l'ouest par la rue de l'Ecluse de Bergues et le quai des Fusiliers Marins ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 10 Boulevard Alexandre III vers le 3 Boulevard Alexandre III de la même commune, sollicité par Madame Amélia PRUSINOWSKI, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 3 Boulevard Alexandre III à DUNKERQUE (59140) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Amélia PRUSINOWSKI est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Amélia PRUSINOWSKI.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-28-00013

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-191 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Collégiale » sise 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Saint Louis » sise 4 place du Général Leclerc dans la même commune, vers le 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440)

Licence n° 59#002403

ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-191 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE DE LA COLLÉGIALE » SISE 35 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC À AVESNES-SUR-HELPE (59440) ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE SAINT LOUIS » SISE 4 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC DANS LA MÊME COMMUNE, VERS LE 35 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC À AVESNES-SUR-HELPE (59440)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) et attribuant le numéro de licence 59#000071 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 4 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) et attribuant le numéro de licence 59#002017 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie réceptionnée le 31 mars 2023, présentée par Monsieur Martin FENNELL représentant de la SELARL «

PHARMACIE DE LA COLLEGIALE », qui exploite l'officine située au 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) et par Monsieur Christophe DEVENDEVILLE représentant de la SELARL « PHARMACIE SAINT LOUIS », qui exploite l'officine située 4 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440), vers le local de la pharmacie exploitée au 35 place du Général Leclerc de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 31 mars 2023 à 17h12 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 14 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de AVESNES-SUR-HELPE (59440) compte une population municipale de 4 195 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue dans les locaux de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA COLLEGIALE », située à environ 130 mètres des locaux de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE SAINT LOUIS » ;

Considérant que les deux officines de pharmacie se situent dans le même quartier, il y a donc lieu de considérer que l'opération de regroupement s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le quartier du lieu de regroupement est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la Vieille route, la rue de Berlaimont et l'avenue Stroh, au sud par la route de Cartignies et l'avenue de Verdun, à l'est par la rue du Moulinet par le cours d'eau l'Helpe Majeurs et la rue de Guersignies et à l'ouest par le cours d'eau l'Helpe Majeurs, le D962 et la rue de Cartignies ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements semi-piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et desservie par les transports en commun ;

Considérant qu'au vu des plans fournis en date du 31 mars 2023, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le regroupement d'officines de pharmacie, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DE LA COLLEGIALE », représentée par Monsieur Martin FENNELL et située au 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) et par la SELARL « PHARMACIE SAINT LOUIS », représenté par Monsieur Christophe DEVENDEVILLE et située 4 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440), vers le 35 place du Général Leclerc de la même commune, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le regroupement vers le 35 place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE (59440) des officines de pharmacie actuellement exploitées par la SELARL « PHARMACIE DE LA COLLEGIALE », représentée par Monsieur Martin FENNELL et par la SELARL « PHARMACIE SAINT LOUIS », représenté par Monsieur Christophe DEVENDEVILLE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressé(e)s ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

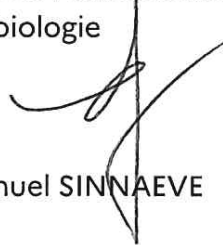
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Martin FENNELL et à Monsieur Christophe DEVENDEVILLE.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l’offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-202 portant
modification de l'arrête du 6 décembre 1978
autorisant la création de l'officine de pharmacie
représentée par Madame Anne-Sophie
EUCHIN-PETTE, 13 avenue Abbé Paresys à
SPYCKER (59380)

N° de licence 59#001362

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-202 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 6 DÉCEMBRE 1978
AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRÉSENTÉE PAR MADAME ANNE-SOPHIE EUCHIN-
PETTE, 13 AVENUE ABBÉ PARESYS À SPYCKER (59380)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie, place de l'église, à SPYCKER (59380) et attribuant le numéro de licence 59#001362 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 09 juin 2023 notamment le certificat administratif, en date du 12 octobre 2018, émanant de la mairie de la commune de SPYCKER et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE EUCHIN-PETTE », exploitée et représentée par Madame Anne-Sophie EUCHIN-PETTE se situe 13, avenue Abbé Paresys à SPYCKER (59380) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie EUCHIN-PETTE, exploitée et représentée par Madame Anne-Sophie EUCHIN-PETTE, est située 13 avenue Abbé Paresys à SPYCKER (59380).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne-Sophie EUCHIN-PETTE.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et
des produits de santé/biologie,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-28-00014

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-207 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 49 rue du 8 Mai 1945 à L'ETOILE (80830)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-207 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 49 rue du 8 Mai 1945 à L'ETOILE (80830)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie à L'ETOILE (80830) et attribuant le numéro de licence 80#000146 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 6 juin 2023, réceptionné le 12 juin 2023, par lequel Madame Laurence LIEVENS déclare la cessation définitive, à compter du 30 juin 2023 à 20h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à L'ETOILE (80830), 49 rue du 8 Mai 1945 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 juin 2023 à 20h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à L'ETOILE (80830), 49 rue du 8 Mai 1945.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à L'ETOILE (80830), 49 rue du 8 Mai 1945, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 80#000146.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Laurence LIEVENS.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance, de l'efficience
de la qualité de l'offre de soins et des produits
de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-21-00006

DECISION DOS-2023-385 PORTANT
INSCRIPTION DE MONSIEUR JEAN-DENIS
GOMEZ AU REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES

**DECISION DOS-2023-385 PORTANT INSCRIPTION DE MONSIEUR JEAN-DENIS GOMEZ
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Monsieur Jean-Denis GOMEZ, en date du 25 mai 2022 ; réceptionnée le 25 mai 2022 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2023 déclarant la demande complète à la date du 22 mai 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Monsieur Jean-Denis GOMEZ répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 – Monsieur Jean-Denis GOMEZ est inscrit au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Monsieur Jean-Denis GOMEZ est autorisé à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Monsieur Jean-Denis GOMEZ peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, il devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

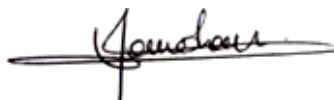
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Denis GOMEZ.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juin 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00009

DECISION DOS-2023-386 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME AMANDINE ADAM
AU REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-386 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME AMANDINE ADAM
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Amandine ADAM, en date du 25 mai 2023 ; réceptionnée le 30 mai 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2023 déclarant la demande complète à la date du 30 mai 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Amandine ADAM répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame Amandine ADAM est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame Amandine ADAM est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Amandine ADAM peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

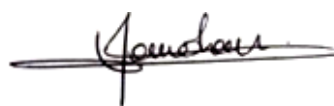
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Amandine ADAM.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 juin 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00010

DECISION DOS-2023-387 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME AUDREY WEJMAN AU
REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-387 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME AUDREY WEJMAN
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Audrey WEJMAN, en date du 1^{er} février 2023 ; réceptionnée le 2 février 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2023 déclarant la demande complète à la date du 29 mai 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Audrey WEJMAN répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame Audrey WEJMAN est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame Audrey WEJMAN est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Audrey WEJMAN peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

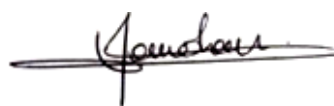
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Audrey WEJMAN.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 juin 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00008

DECISION DOS-2023-388 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME MELANIE CROIZE AU
REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-388 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MELANIE CROIZE
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Mélanie CROIZE, en date du 8 février 2023 ; réceptionnée le 14 février 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2023 déclarant la demande complète à la date du 30 mai 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Mélanie CROIZE répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame Mélanie CROIZE est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame Mélanie CROIZE est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Mélanie CROIZE peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

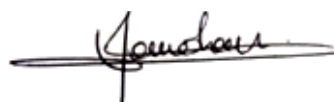
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Mélanie CROIZE.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 juin 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00022

DECISION DOS-2023-401 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME MARIE FOURRIER AU
REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-401 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MARIE FOURRIER
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Marie FOURRIER, en date du 6 mars 2023 ; réceptionnée le 9 mars 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 juin 2023 déclarant la demande complète à la date du 13 juin 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Marie FOURRIER répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame Marie FOURRIER est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame Marie FOURRIER est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Marie FOURRIER peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

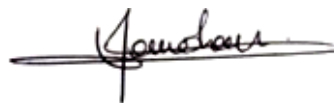
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Marie FOURRIER.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juin 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00021

DECISION DOS-2023-402 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME MELANIE
CARCOPINO AU REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-402 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MELANIE CARCOPINO
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Mélanie CARCOPINO, en date du 11 mai 2023 ; réceptionnée le 12 mai 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 juin 2023 déclarant la demande complète à la date du 15 juin 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Mélanie CARCOPINO répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame Mélanie CARCOPINO est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame Mélanie CARCOPINO est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Mélanie CARCOPINO peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

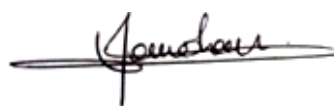
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Mélanie CARCOPINO.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juin 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00020

DECISION DOS-2023-403 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME CAROLINE BILLIET AU
REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-403 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CAROLINE BILLIET
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Caroline BILLIET, en date du 23 février 2023 ; réceptionnée le 24 février 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 juin 2023 déclarant la demande complète à la date du 21 mai 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Caroline BILLIET répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame Caroline BILLIET est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame Caroline BILLIET est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Caroline BILLIET peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

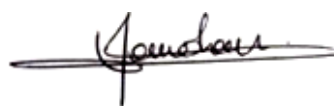
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Caroline BILLIET.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juin 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00366

Décision tarifaire initiale 2023 CPOM AFPB
DENAIN ET ENVIRONS 590 800 223

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM AFB DENAIN ET ENVIRONS
identifiée sous le numéro de FINESS 590 800 223
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS DE L'OSTREVENT	DENAIN	(590 787 081)
IME	J. STIEVENARD	DENAIN	(590 782 306)
MAS		DENAIN	(590 812 905)
SESSAD		DENAIN	(590 806 246)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS 590 800 223, a été fixée à **17 647 340,03 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - DENAIN (590 787 081).....	5 749 155,48 €
IME - DENAIN (590 782 306).....	5 622 317,68 €
MAS - DENAIN (590 812 905).....	5 383 650,02 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246).....	892 216,85 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - DENAIN (590 782 306).....	/	169,43 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 470 611,66 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - DENAIN (590 787 081).....	479 096,29 €
IME - DENAIN (590 782 306).....	468 526,47 €
MAS - DENAIN (590 812 905).....	448 637,50 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246).....	74 351,40 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **17 571 812,70 €**,
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 464 317,74 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
ESAT - DENAIN (590 787 081).....	5 774 448,90 €	481 204,08 €
IME - DENAIN (590 782 306).....	5 640 209,35 €	470 017,45 €
MAS - DENAIN (590 812 905).....	5 261 955,10 €	438 496,26 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246).....	895 199,35 €	74 599,95 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS 590 800 223 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00367

Décision tarifaire initiale CPOM PH 59 ALEFPA
590 799 730

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM ALEFPA
identifiée sous le numéro de FINESS 590 799 730
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS 590 799 730, a été fixée à **7 793 415,84 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - ANZIN (590 785 127).....	1 745 297,12 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265).....	135 158,96 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	746 933,05 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	1 010 184,41 €
CMPP - LILLE (590 780 565).....	1 671 760,32 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221).....	2 484 081,98 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
ITEP - CAMBRAI (590 047 221).....	480,26 €	320,18 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **649 451,32 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - ANZIN (590 785 127).....	145 441,43 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265).....	11 263,25 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	62 244,42 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	84 182,03 €
CMPP - LILLE (590 780 565).....	139 313,36 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221).....	207 006,83 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **7 877 813,31 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **656 484,45 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
CMPP - ANZIN (590 785 127).....	1 759 693,20 €	146 641,10 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265).....	140 342,96 €	11 695,25 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	753 368,82 €	62 780,74 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	1 020 103,44 €	85 008,62 €
CMPP - LILLE (590 780 565).....	1 686 251,17 €	140 520,93 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221).....	2 518 053,72 €	209 837,81 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS 590 799 730 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00368

DT initiale CPOM PH 59 TRAITS D UNION 590
799 748

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM TRAITS D'UNION
identifiée sous le numéro de FINESS 590 799 748
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ESAT DU PONT DE SAINS	FÉRON	(590 787 040)
IME	CHÂTEAU DE LA HUDA	TRÉLON	(590 781 696)
IMPRO		FOURMIES	(590 788 931)
SAMSAH		FOURMIES	(590 059 333)
SAMSAH		FOURMIES	(590 068 656)
SESSAD		FOURMIES	(590 035 457)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS 590 799 748, a été fixée à **10 138 080,68 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - FÉRON (590 787 040).....	2 401 148,03 €
IME - TRÉLON (590 781 696)	4 394 825,10 €
IMPRO - FOURMIÉS (590 788 931).....	1 588 365,13 €
SAMSAH - FOURMIÉS (590 059 333).....	195 247,56 €
SAMSAH - FOURMIÉS (590 068 656).....	79 121,00 €
SESSAD - FOURMIÉS (590 035 457)	1 479 373,86 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - TRÉLON (590 781 696)	283,49 €	188,99 €
IMPRO - FOURMIÉS (590 788 931).....	246,64 €	164,43 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **838 246,65 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - FÉRON (590 787 040).....	200 095,67 €
IME - TRÉLON (590 781 696)	366 235,43 €
IMPRO - FOURMIÉS (590 788 931).....	132 363,76 €
SAMSAH - FOURMIÉS (590 059 333).....	16 270,63 €
SAMSAH - FOURMIÉS (590 068 656).....	6 593,42 €
SESSAD - FOURMIÉS (590 035 457)	123 281,16 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **10 184 986,16 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **848 748,86 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
ESAT - FÉRON (590 787 040).....	2 411 729,26 €	200 977,44 €
IME - TRÉLON (590 781 696)	4 415 171,35 €	367 930,95 €
IMPRO - FOURMIES (590 788 931).....	1 598 839,30 €	133 236,61 €
SAMSAH - FOURMIES (590 059 333).....	195 720,07 €	16 310,01 €
SAMSAH - FOURMIES (590 068 656).....	79 121,00 €	6 593,42 €
SESSAD - FOURMIES (590 035457)	1 484 405,18 €	123 700,43 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS 590 799 748 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS